

BURKINA FASO

FRONT POPULAIRE

KITI N° AN VIII - 0122 /FP/MET/ DPS/MF  
portant application de la Taxe de  
Développement Touristique.

LE PRESIDENT DU FRONT POPULAIRE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

*10/12/90*  
*[Signature]*

- VU la Proclamation du 04 AOUT 1983 ;
- VU la Proclamation du 15 OCTOBRE 1987 ;
- VU la Zatu n° AN V-0001/FP du 15 OCTOBRE 1987,  
portant création du Front Populaire ;
- VU le Kiti n° AN VII-0022/FP/PRES du 27 SEPTEMBRE 1989,  
portant remaniement du Gouvernement Révolutionnaire  
du Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU l'Ordonnance n° 84-58/CNR/PRES du 15 AOUT 1984, portant règlementa-  
tion générale des Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU la Zatu n° AN VIII-0008/FP/PRES du 7 DECEMBRE 1990  
portant modification du Code des Impôts et institution de la  
taxe de développement touristique ;
- VU le Décret n° 84-305/CNR/PRES/MCSE du 15 AOUT 1984, portant statut  
général des Etablissements Publics à caractère administratif ;
- VU le Kiti n° AN VII-0118/FP/MET du 27 NOVEMBRE 1989, portant  
création de l'Office National du Tourisme Burkinabè (O.N.T.B.) ;
- VU le Kiti n° AN VII-0302/FP/MET du 16 MAI 1990, portant  
approbation des statuts particuliers de l'O.N.T.B. ;

P R O N O N C E :

ARTICLE 1ER. - La taxe de développement touristique, instituée par  
la Zatu n° AN VIII-0008 /FP/PRES du 7 DECEMBRE 1990 entre en vigueur  
pour compter du 1ER DECEMBRE 1990.

ARTICLE 2. - La taxe constitue un élément du prix des services  
concernés et devra figurer de façon lisible et distincte sur les  
factures délivrées par les redevables.

ARTICLE 3. -

1°/ - Les redevables de la taxe, autres que les entreprises de transport terrestre sont tenus de souscrire avant le 2 de chaque mois, une déclaration de leurs opérations du mois précédent auprès de la Division Fiscale dont ils dépendent, sur imprimé fourni par l'Administration.

Ils reversent la taxe correspondante auprès du Receveur des Taxes et Droits Indirects de la Direction Générale des Impôts dans les mêmes délais.

Toutefois, le régime du forfait tel que prévu en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, sera appliqué aux prestataires de services dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 millions.

Sont exclues du bénéfice du régime forfaitaire les entreprises de transport aérien ou ferroviaire.

2°/ - Les entreprises de transport terrestre acquittent la taxe auprès des services de la Gendarmerie.

A cet effet, elles sont tenues de présenter aux postes-frontières, à l'occasion de chaque déplacement leur registre de voyage paraphé par l'Office National du Tourisme Burkinabè. Ce registre indique, sans blanc ni rature pour chaque opération effectuée, les renseignements suivants :

- l'identité du passager
- la destination du voyage
- le prix du transport
- le montant de la taxe due ou de la mention de l'exonération.

L'encaissement du produit de la taxe par les agents de la Gendarmerie est constaté par la délivrance d'un reçu tiré d'un quittancier spécial fourni par le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 4. - Les infractions aux dispositions ci-dessus seront sanctionnées comme suit :

- défaut de facturation : 20.000 francs pour l'ensemble des infractions constatées pour la première fois et 10.000 francs par facture en cas de récidive.
- défaut de déclaration ou déclaration hors délais : 10.000 francs par mois de retard.
- Défaut de paiement ou paiement hors délai : 20.000 francs par mois de retard.

ARTICLE 5. - Les sommes perçues au titre de la Taxe de Développement Touristique seront reversées à la caisse du Trésorier-Payeur Général qui est chargé de leur retrocession à l'O.N.T.B..

ARTICLE 6. -Le Ministre de l'Environnement et du Tourisme, le Ministre de la Défense Populaire et de la Sécurité et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent kiti qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment le Décret n° 82-0238/CMRPN/MET/MF du 23 Juin 1982, instituant la taxe de développement touristique et le kiti n° AN VIII-0303/FP/MET du 13 Mai 1990 portant fixation des différents taux et des modalités de recouvrement des ressources au profit de l'Office National du Tourisme Burkinabè.

ARTICLE 7. - Le présent Kiti qui prend effet pour compter du 1ER DECEMBRE 1990 sera publié au Journal Officiel du Faso.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !!

OUAGADOUGOU, le 1<sup>er</sup> DECEMBRE 1990

Capitaine Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'Environnement  
et du Tourisme

Maurice Dieudonné BONANET

Le Ministre de la Défense Populaire  
et de la Sécurité

Capitaine Blaise COMPAORE

Le Ministre des Finances

Bintou SANOGO